Congrès des élus départementaux et régionaux du 27 décembre 2012

Délibération du congrès n°... relative à la question de la gouvernance

Rapport

La commission mixte conseil général / conseil régional chargée de formuler des propositions relatives à la *question institutionnelle* à l'endroit du président du congrès a tenu ses travaux les 12, 13, 14 et 18 décembre 2012,

Le projet de résolution suivant est donc soumis aux membres du congrès des élus départementaux et régionaux.

Proposition de résolution du congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe

Le congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe, réuni le 27 décembre 2012,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre IX de sa cinquième partie,

Vu la délibération n°CR/12-1366 du 11 décembre 2012 du Conseil Régional relative à l'ordre du jour de la réunion du congrès des élus départementaux et régionaux,

Vu l'arrêté n° CR/10-147 du novembre 2012 du président du conseil régional, président du congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe, convoquant le congrès,

Vu les travaux de la commission mixte Conseil Général / Conseil Régional sur l'évolution de la gouvernance territoriale,

Considérant les dispositions des articles 73 et 72-4 de la Constitution qui fixent, respectivement le cadre juridico politique à partir duquel les habilitations à adapter les règles et dispositions législatives applicables sur leurs territoires, et l'obligation de consulter les électeurs pour toute évolution institutionnelle ;

Considérant les dispositions de la loi organique 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux modalités d'adaptation des dispositions législatives et réglementaires pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

Considérant qu'une partie des élus estime que la demande de rationalisation de la mise en œuvre des politiques publiques exprimée doit se traduire par une évolution vers de nouvelles institutions pour la Guadeloupe, dotées de compétences élargies afin de mieux répondre aux préoccupations des guadeloupéens;

Considérant qu'une autre partie des élus estime qu'il convient de proposer des extensions de compétences spécifiques aux besoins de la Guadeloupe et des adaptations législatives ou réglementaires nécessaires afin de mieux répondre aux priorités de développement du territoire de la Guadeloupe et, ce dans le cadre de l'acte III de la décentralisation.

Sur le rapport de la présidente du congrès :

Article premier : Il est demandé au Gouvernement et au Président de la République qu'il soit procédé, dans les délais juridiquement possibles, à une consultation des électeurs de Guadeloupe aux fins qu'ils se prononcent sur les différentes options institutionnelles envisageables dans le cadre de l'article 73 de la Constitution.

Article 2 : Conformément aux dispositions du chapitre V du livre IX de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, la présente délibération du congrès est transmise au conseil général et au conseil régional qui, avant d'en délibérer consultent le conseil économique et social régional ainsi que le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Elle est également transmise au Premier ministre.

La présidente du congrès des élus départementaux et régionaux,

Josette BOREL-LINCERTIN

Présents ou représentés en début de séance
Ne prend pas part au vote :
Suffrages exprimés :
Abstentions:
Oui:
Non: